Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Bertrand Franchise
Société par actions simplifiée au capital de 1.685.894 €
Siège social : 34 Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée
92110 CLICHY
839 070 067 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président de la Société en date du 15 mars 2025

Signé par :
Christophe Gaschin
9BE41BC61D7A4BA...

Le Président de la Société
Bertrand Corp.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE **PAGE**

ARTICLE 1 - FORME **1**

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION **1**

ARTICLE 3 - OBJET **1**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL **2**

ARTICLE 5 - DURÉE **2**

ARTICLE 6 - APPORTS **2**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL **3**

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS **3**

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS **3**

10.1 TRANSMISSION 3
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES ACTIONS 3
10.3 AGRÉMENT 4

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS **7**

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ **7**

12.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ 7
12.2 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ 9
12.3 LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ 10

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION **11**

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
13.2 FIN DES FONCTIONS 12
13.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
13.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 14

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS **14**

14.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES 14
14.2 QUORUM – MAJORITÉ 15
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS 15
14.4 VOTE 16
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 17

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ 18

15.1 CAUSES D'EXCLUSION 18

15.2 PROCÉDURE 18

15.3 EFFETS 19

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 21

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL 21

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 21

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES 21

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 22

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION 22

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 22

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS 22

ANNEXE 1 23

DECISIONS IMPORTANTES 23

ANNEXE 2 25

DECISIONS STRATEGIQUES 25

ANNEXE 3 27

TERMES ET CONDITIONS DES ADP 27

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"), le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société à cette date, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 1**"), le pacte d'associés de droit français et rédigé en langue anglaise conclu le 4 octobre 2023 entre les associés de la Société à sa date de prise d'effet, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 2**") et le pacte d'associés de droit français conclu le 15 mars 2024 entre certains associés de la Société à cette date, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte n° 3**" et, avec le Pacte n° 1 et le Pacte n° 2, les "**Pactes**").

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bertrand Franchise.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;

(b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(c) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

(d) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34, Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée, 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aucun apport en nature n'a été réalisé dans le cadre de la constitution de la Société.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2018, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 50.522.838,94 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 20.000 actions de préférence de 1 € de nominal chacune (celles-ci ayant fait l'objet d'une conversion en 20.000 actions ordinaires en date du 31 octobre 2023) et 579.999 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 599.999 €.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 octobre 2023, il a été décidé d'approuver un apport à la Société d'une valeur totale de 367.976.672,31 €, rémunéré par l'attribution au profit de Bertrand Franchise Corp. SAS de 19.783 ADP A de 1 € de nominal chacune et 380.730 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 400.513 €.

Par une décision en date du 15 mars 2025, le Président, statuant sur autorisation des associés prise par acte sous seing privé en date du 15 mars 2024, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 7.830 € par l'émission de 7.830 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, par prélèvement d'un même montant sur les réserves disponibles de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.685.894 €, divisé en :

- 1.364.059 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;
- 19.783 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 302.052 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**" et, avec les ADP A, les "**ADP**") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14 dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Pactes, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions (à l'exception des ADP B, conformément à ce qui figure dans les termes et conditions des ADP B) est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par les Pactes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les Pactes.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les Pactes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS

Chaque associé partie au Pacte n° 1 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis dans le Pacte n° 1) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 1, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque associé partie au Pacte n° 2 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis en langue anglaise « *Transfer* » et « *Securities* » dans le Pacte n° 2) de la Société qu'il

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 2, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque associé partie au Pacte n° 3 s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis dans le Pacte n° 3) de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte n° 3, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations des Pactes auxquels ils sont parties s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 1 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte n° 1).

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 2 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de sortie conjointe au profit de certains associés et (c) un droit de sortie forcée au profit de certains associés.

À ce titre, il est précisé que le Pacte n° 3 prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de sortie conjointe au profit de certains associés et (c) un droit de sortie forcée au profit de certains associés.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 1 en violation des stipulations du Pacte n° 1 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 1.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 2 en violation des stipulations du Pacte n° 2 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 2.

Tout transfert effectué par un associé partie au Pacte n° 3 en violation des stipulations du Pacte n° 3 sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé partie au Pacte n° 3.

10.3 AGREMENT

A compter du 30 juin 2027, sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations des Pactes, tout Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, même entre associés, par un associé détenant moins de 5% des actions ordinaires de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil d’administration donné dans les conditions d’adoption d’une Décision Stratégique.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

10.3.1 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse (ou siège social) du cessionnaire (ainsi que, s'agissant d'une entité, l'identité des personnes contrôlant le cessionnaire en dernier ressort), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil d'administration

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément par le Conseil d'administration dans les conditions d'adoption d'une Décision Stratégique (étant précisé qu'en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception sera considérée celle de sa première présentation par les services postaux).

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision du Conseil d'administration, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours visé ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

10.3.3 Agrément

En cas d'agrément du Conseil d'administration, le Transfert envisagé aux termes de la notification envoyée par le cédant conformément à l'Article 10.3.1 ci-dessus pourra être réalisé librement au profit du cessionnaire désigné dans cette notification sous réserve que ledit Transfert intervienne dans les soixante (60) jours à compter de la date de cette notification et conformément aux conditions et termes de cette notification (notamment de prix) étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions sera réputée constituer un nouveau Transfert soumis à agrément conformément aux stipulations du présent Article 10.3.

10.3.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la notification de refus d'agrément (ou, à défaut de réponse du Conseil d'administration, à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande d'agrément), pour informer le Conseil d'administration de sa décision de renoncer ou non au projet de Transfert. En l'absence d'envoi de cette décision dans le délai susvisé, le cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, pour autant que le Transfert demandé soit conforme aux stipulations des Pactes auquel le cédant est partie, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification visée au paragraphe qui précède, de faire acquérir les Titres par la Société.

Il est précisé que :

- la Société aura la faculté de se substituer toute personne dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe qui précède sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration statuant

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

dans les conditions d'adoption d'une Décision Stratégique si la cession n'est pas réalisée au profit d'une Société du Groupe ou d'un salarié ou dirigeant d'une Société du Groupe ou d'une Décision Importante dans les autres cas ; et

- si la Société procède directement au rachat dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe qui précède, la Société sera tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du rachat, ou de les annuler, étant précisé que l'approbation du Conseil d'administration sera requise en cas de cession, le Conseil d'administration statuant dans les conditions d'adoption d'une Décision Stratégique si la cession n'est pas réalisée au profit d'une Société du Groupe ou d'un salarié ou dirigeant d'une Société du Groupe ou d'une Décision Importante dans les autres cas.

Les Titres seront rachetés à un prix correspondant au Prix de Rachat avec un différé de paiement : le plus faible de 30% du Coût d'Acquisition et de 40% du Prix de Rachat étant payé au moment du rachat, le solde étant payé à la Sortie.

En cas de contestation du cédant sur le Prix de Rachat déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, le recours à la procédure d'expertise présentée à l'Article 15.3 sera applicable *mutatis mutandis*.

10.3.5 Définitions

Pour les besoins du présent Article 10.3 et de l'Article 15 , les termes suivants auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**Actions Gratuites**" désigne les actions ordinaires de la Société attribuées gratuitement (et le cas échéant non encore émises), conformément à tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société approuvé par la collectivité des associés de la Société.

"**Cession Totale**" désigne le Transfert de la totalité du capital et des droits de vote de la Société, sans préjudice de tout accord pouvant être conclu par certains associés détenant plus de 5% des actions ordinaires de la Société en vue d'un nouvel investissement dans le Groupe.

"**Coût d'Acquisition**" désigne le prix de souscription ou d'acquisition d'un Titre considéré, étant précisé que s'agissant des Actions Gratuites, le Coût d'Acquisition sera égal à leur valeur au jour de leur acquisition définitive, telle que déclarée pour les besoins du paiement de la contribution patronale spécifique prévue à l'article L.137-13 du Code de la sécurité sociale.

"**Introduction**" désigne une procédure de cotation sur un Marché Réglementé des actions d'une société résultant de la réorganisation juridique et financière du Groupe.

"**Marché Réglementé**" désigne le marché réglementé d'Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation organisé de valeurs mobilières de l'Union Européenne présentant des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles d'Euronext Paris.

"**Prix de Rachat**" désigne pour un Titre de la Société donné, sa valeur calculée sur la base de la Valeur de Marché, laquelle valeur sera minorée d'une décote d'illiquidité et minorité de 30%.

"**Sortie**" désigne la Cession Totale ou une Introduction.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

"**Titre**" a la signification donnée à ce terme dans les Pactes (défini en langue anglaise "*Securities*" dans le Pacte n° 2).

"**Transfert Libre**" a la signification donnée à ce terme dans les Pactes (défini en langue anglaise "*Unrestricted Transfer*" dans le Pacte n° 2).

"**Transfert**" a la signification donnée à ce terme dans les Pactes (défini en langue anglaise "*Transfer*" dans le Pacte n° 2).

"**Valeur de Marché**" a la signification donnée à ce terme dans les Pactes (défini en langue anglaise "*Fair Market Value*" dans le Pacte n° 2).

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits particuliers attachés aux ADP sont décrits dans leurs termes et conditions figurant en Annexe 3.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP selon leurs termes et conditions figurant en Annexe 3, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne en outre droit à un droit de vote lors des décisions collectives. Les ADP A disposent des droits de vote lors des décisions collectives décrits en Annexe 3. Les ADP B sont dépourvues de droit de vote lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, les Pactes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et, lorsque cela est applicable conformément à leurs stipulations, aux Pactes.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1.

12.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non (en ce compris des limitations de pouvoirs prévues dans le Pacte n° 1 et le Pacte n° 2), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) et les décisions visées en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Le Président de la Société pourra être assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce dans les conditions de l'Article 12.3 ci-dessous.

12.2 LE VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "**Vice-Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, délégataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 12.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 13.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

12.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

12.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision parmi celles visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) ou en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) qui

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne peut utiliser les moyens de la Société et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 12.2.4.

12.3 LES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

12.3.1 Nomination

Sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux de la Société**"), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, avec l'accord du Conseil d'administration.

La durée de leur mandat est fixée par le Président. Si la décision du Président ne fixe pas la durée de leur mandat, les Directeurs Généraux de la Société sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux de la Société sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Les Directeurs Généraux de la Société, personnes morales, sont représentés par leur(s) représentant(s) légal(aux) ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.3.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration.

12.3.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux de la Société prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux de la Société.

En outre, le Président peut décider, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, après information du Conseil d'administration et sans préjudice des stipulations du Pacte n° 1, de révoquer un Directeur Général de la Société, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

12.3.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Les Directeurs Généraux de la Société ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non (en ce compris des limitations de pouvoirs prévues dans le Pacte n° 1 et le Pacte n° 2), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par un Directeur Général sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, les Directeurs Généraux doivent obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) et les décisions visées en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) ne peuvent être prises par un Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de huit (8) membres, dont au moins un (1) membre dit « indépendant », dans la limite de deux (2) membres dits « indépendants », nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte n° 1.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant,

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

13.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

13.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte n° 1 (le "**Président du Conseil d'administration**").

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins six (6) fois par an à raison d'une (1) réunion tous les deux mois environs, sauf exceptions ou urgences, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président du Conseil d'administration et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte n° 1, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après concernant les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques, et sous réserve des règles (notamment de quorum) prévues aux termes du Pacte n° 1, chaque administrateur dispose d'un droit de vote au sein du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration étant prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Sous cette même réserve, en cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'administration sera prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Importantes.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte n° 1, étant précisé que les membres dits « indépendants » ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de l'adoption de ces Décisions Stratégiques.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. À tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

13.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, les administrateurs dits « indépendants » percevront une rémunération fixe annuelle (anciennement dénommée « jetons de présence ») pour appartenance au Conseil d'administration et une rémunération variable tenant compte notamment de leur assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de l'importance des missions effectuées par chacun d'entre eux, dont les montants annuels seront définis par décisions collectives des associés de la Société à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Ces montants seront répartis entre les administrateurs dits « indépendants » par le Conseil d'administration également après consultation du Vice-Président dont les observations seront raisonnablement prises en considération. Les administrateurs dits « indépendants » auront par ailleurs droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,

(b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 20

(d) nomination des membres du Conseil d'administration,

(e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,

(f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

(h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,

(i) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(j) dissolution ou prorogation de la Société,

(k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte n° 1 et les Statuts, notamment à l'Article 12.1.4 et à l'Article 13.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte n° 1 à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte n° 1.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf si tous les associés titulaires d'un droit de vote y renoncent expressément par écrit.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes des Statuts et des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 12.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,

(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

(e) le résultat des votes,

(f) la date et le lieu de l'assemblée,

(g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Les signatures peuvent être réalisées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant moins de 5% des actions ordinaires de la Société pourra être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

(a) toute violation de l'une quelconque des stipulations du(des) Pacte(s) ou d'une promesse de cession de Titres auxquels cet associé est partie ou des Statuts se rapportant aux Transferts de Titres ;

(b) tout acte (juridiquement répréhensible ou non) de cet associé raisonnablement susceptible de porter atteinte au Groupe et/ou à ses actionnaires, à leur image ou à leur réputation (incluant tout fait de concurrence déloyale), étant d'une gravité telle qu'il justifie, à la seule appréciation du Conseil d'administration statuant dans les conditions d'adoption d'une Décision Importante, la perte de la qualité d'associé ;

(c) tout comportement frauduleux à l'encontre de la Société, du Groupe ou de l'une des Sociétés du Groupe ; et/ou

(d) tout agissement pénalement répréhensible conduisant à un préjudice pour la Société, le Groupe ou l'une des Sociétés du Groupe,

étant précisé que les termes "Groupe" et "Sociétés du Groupe" auront le sens qui leur est donné dans les Pactes (définis en langue anglaise "*Group*" et "*Group Companies*" dans le Pacte n° 2).

Les associés conviennent que la gravité des motifs ci-dessus est telle qu'elle justifierait la perte de la qualité d'associé et chaque associé détenant moins de 5% des actions ordinaires de la Société reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article.

15.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'Article 15.1, le Président du Conseil d'administration avisera dans un délai de (30) jours à compter de la survenance de l'un de ces événements ou de la date à laquelle le Président du Conseil d'administration en aura connaissance, l'associé concerné des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge (la "**Notification Préalable**").

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

L'associé concerné (ou ses ayants droit) pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification Préalable (étant précisé qu'en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception sera considérée celle de sa première présentation par les services postaux), transmettre au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre (la "**Notification d'Observation**").

Le Président du Conseil d'administration, après avoir exposé les observations formulées par l'associé concerné (ou ses ayants droits) en cas de réception d'une Notification d'Observation, soumettra alors au Conseil d'administration dans les conditions prévues aux Statuts et notamment à l'Article 13 des Statuts, le Conseil d'administration statuant dans les conditions d'adoption d'une Décision Importante, l'exclusion ou le maintien de l'associé (ou ses ayants droit) affecté par un ou plusieurs des événements susvisés dans la Société (la "**Décision Relative à l'Exclusion**").

La Décision Relative à l'Exclusion ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours suivant la réception de la Notification Préalable (étant précisé qu'en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception sera considérée celle de sa première présentation par les services postaux).

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses ayants droit) par la Décision Relative à l'Exclusion sera notifiée à l'associé concerné (ou à ses ayants droit) dans le délai de huit (8) jours à compter de la Décision Relative à l'Exclusion par l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de Décision Relative à l'Exclusion (la "**Notification de la Décision Relative à l'Exclusion**").

15.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) est tenu de céder l'ensemble des Titres émis par la Société qu'il détient à la Société au plus tard cinq (5) jours à compter de (i) la réception de la Notification de la Décision Relative à l'Exclusion (étant précisé qu'en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception sera considérée celle de sa première présentation par les services postaux), ou, (ii) s'agissant d'Actions Gratuites en période de conservation (conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) détenues par l'associé concerné à la date de réception de la Notification de la Décision Relative à l'Exclusion, le lendemain de la date d'expiration de la période de conservation applicable auxdites Actions Gratuites (la "**Date de Cession**").

Il est précisé que :

- la Société aura la faculté de se substituer toute personne dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe qui précède sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration statuant dans les conditions d'adoption d'une Décision Stratégique si la cession n'est pas réalisée au profit d'une Société du Groupe ou d'un salarié ou dirigeant d'une Société du Groupe ou d'une Décision Importante dans les autres cas ; et

- si la Société procède directement au rachat dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe qui précède, la Société sera tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du rachat, ou de les annuler, étant précisé que l'approbation du Conseil d'administration sera requise en cas de cession, le Conseil d'administration statuant dans les conditions d'adoption d'une Décision Stratégique si la cession n'est pas réalisée au profit

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

d’une Société du Groupe ou d’un salarié ou dirigeant d’une Société du Groupe ou d’une Décision Importante dans les autres cas.

En cas de décision d’exclusion, les Titres de l’associé exclu seront rachetés à un prix correspondant au plus bas de leur Coût d’Acquisition et de leur Prix de Rachat avec un différé de paiement : le plus faible de 30% du Coût d’Acquisition et de 40% du Prix de Rachat étant payé au moment du rachat, le solde étant payé à la Sortie.

En cas de contestation de l’associé exclu sur le Prix de Rachat déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, ce montant sera déterminé :

(i) par un expert désigné d'un commun accord entre la Société et l’associé exclu parmi les banques d'affaires ou cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés à la Société ou à l’associé exclu et n'ayant pas accompli de mission pour eux au cours des douze (12) mois précédents ; ou

(ii) à défaut d'accord entre la Société et l’associé exclu persistant à l'issue d'une période de dix (10) jours à compter de la notification par l'associé concerné (ou ses ayants droit) du désaccord, par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur simple saisine de la partie la plus diligente.

L'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Nonobstant la désignation d'un expert chargé de déterminer le Prix de Rachat, le transfert de propriété des Titres interviendra à la Date de Cession, à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix tel que déterminé par l'expert.

Le transfert des Titres de l’associé exclu pourra être régularisé à la Date de Cession, en cas de résistance de ce dernier. Ainsi, l’envoi par la Société (ou les personnes qu’elle se sera substituées conformément aux paragraphes qui précède) d’une copie de la Notification de la Décision Relative à l’Exclusion, accompagnée d’un justificatif du paiement à l’associé exclu du montant du prix figurant dans ladite notification, vaudra notification de la cession des Titres concernés au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que l’associé exclu concerné accepte expressément, et obligera la Société à procéder à l’inscription en compte de la cession des Titres de l’associé exclu à la Date de la Cession. La Société déclare accepter expressément ce qui précède et s'engage à se conformer aux stipulations du présent paragraphe. Si l’associé exclu ne fournit pas à la Société ses coordonnées bancaires le prix des Titres de l’associé exclu devra alors être déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou la CARPA de Paris.

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux ayant servi de base pour le calcul du montant du remboursement, et sera tenu d'appliquer la méthode de calcul retenue en application des dispositions des Statuts.

Le Prix de Rachat tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

Les frais de détermination par l'expert du Prix de Rachat seront supportés par moitié par l'associé exclu (ou ses ayants droit) d'une part et par la Société d'autre part.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

La Société pourra, notamment tant qu'elle fera des pertes, différer le paiement du Prix de Rachat pour des raisons de trésorerie pendant un délai maximum de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

À compter de la date de la Décision Relative à l'Exclusion prononçant son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans le respect des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations du Pacte n° 1 et du Pacte n° 2. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve des termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et des stipulations du Pacte n° 1 et du Pacte n° 2, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte n° 1.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions sera versé aux titulaires des ADP conformément aux termes et conditions des ADP figurant en Annexe 3 et, pour le solde, entre les titulaires d'actions ordinaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 1 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

(a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende, si elle n'est pas réalisée au profit d'une autre Société du Groupe.

(b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).

(c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires (sauf en cas d'agrément donné conformément à l'Article 10.3).

(d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.

(e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.

(f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.

(g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.

(h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.

(i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.

(j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.

(m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)

(n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.

(o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.

(p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.

(q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.

(r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ainsi que l’attribution, dans la limite d’une dilution cumulée de 1%, de titres en application desdits plans.

(s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 300.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

(t) L’exclusion d’un associé (ou ses ayants droit) conformément aux stipulations de l’Article 15 .

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte n° 1.

(a) Exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;

(b) Dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;

(c) Cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) mais à l'exclusion de toute cession de fonds de commerce réalisée dans le cadre du passage, par l'Entité du Groupe concernée, à un modèle commercial de « *franchise* », dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serai supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;

(d) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les termes et conditions des actions de préférence émises par la Société ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;

(e) Toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;

(f) Toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;

(g) (i) Toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et une Filiale, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF sauf si ces réductions de capital sont destinées à racheter des ADP (auquel cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,

Docusign Envelope ID: 5B28E7F6-8FF4-4161-8B73-35D58E09815D

liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés et/ou dirigeants du Groupe si la dilution cumulée en résultant n'excède pas 1% du capital de la Société, selon le cas ;

(h) Concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ;

(i) Tout nouvel accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe (et, plus généralement, toutes conventions entre ces Entités visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce), à l'exception (x) des Conventions entre Parties Liées qui, conformément à l'article 3.3 du Pacte n° 1, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration visée à l'article 2.4(b) du Pacte n° 1 et (y) des conventions conclues avec un associé salarié et/ou mandataire social d'une Société du Groupe (autre que M. Olivier Bertrand) ;

(j) Concernant la Société, toute modification de l'Article 10.3 (*Agrément*) ou de l'Article 15 (*Exclusion d'un associé*) des Statuts et tout ajout ou modification de clause d'exclusion, d'agrément ou de préemption non prévues aux pactes signés par l'Actionnaire Financier pour autant dans chacun de ces cas que la clause concernée (i) crée directement des obligations à la charge de l'Actionnaire Financier ou (ii) affecte négativement les droits de l'Actionnaire Financier ; et

(k) Sauf stipulation contraire des statuts ou des Pactes, agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations de l'Article 10.3.2 des Statuts.